DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE.



ARRÊTÉ DU PRÉFET,

RELATIF aux actes de l'État civil non contenus aux registres, faute de déclaration.

Du 9 Floréal, an IX de la République française, une et indivisible.

VU les diverses lettres écrites au Ministre de l'Intérieur, pour lui représenter l'état de désordre dans lequel se trouvent la plupart des registres de l'État civil, depuis les premières années de la révolution, et lui demander des mesures réparatrices, qui, venant au secours de ceux dont l'ignorance ou les préjugés religieux ont fait la seule faute, puissent atteindre ceux qui par malveillance, vénalité ou pour se soustraire aux lois militaires, ont omis les déclarations, ou altéré les registres ;

Vu la décision du Ministre de l'Intérieur, du 16 Germinal dernier, qui autorise formellement

*

à porter sur les registres de l'année courante, les actes et déclarations arriérées, en les rétablissant sous leur véritable date dans la formation des tableaux décennales ;

Vu autre lettre du même Ministre, prescrivant des mesures pour la vérification des registres, tant de l'an 9, que des années antérieures ;

Vu les résultats de la dernière vérification extraordinaire, ordonnée pour l'an 9, par arrêté du 5 Ventôse dernier, qui présentant une amélioration sensible dans cette partie de l'Administration, pour l'année courante, font espérer qu'avec de la surveillance et du zèle, l'ordre pourra enfin s'y rétablir, non seulement pour l'exercice actuel, mais même pour les années antérieures ;

Le Préfet de la Haute-Loire, jaloux de seconder de tous ses moyens les vues réparatrices du Gouvernement, et de prévenir à jamais cette foule de contestations domestiques déjà existantes par défaut de déclarations, ou par l'abus qu'on a fait des actes de mariages,

Arrête :

Article premier.

Il est enjoint à tous les Citoyens, chargés par la loi du 20 Septembre 1792, de faire devant les Officiers publics, les déclarations de



naissance, mariage ou décès, qui ont négligé de faire lesdites déclarations aux époques, et dans les formes voulues par la loi, de se présenter de suite devant le Maire de leur commune respective, pour procéder aux déclarations arriérées, et en faire rédiger les actes en leur présence, conformément au modèle prescrit pour l'an 9, par l'arrêté des Consuls, du 19 Floréal an 8.

II. Tout particulier, mari, chirurgien, ou sage-femme, pour les naissances, proche parent, ou voisin pour les décès, qui, tenu de faire la déclaration d'un de ces actes l'aura négligé à la véritable époque; et qui ayant les moyens de réparer cette omission dans ce moment, ne l'aura pas fait dans l'époque d'un mois, à dater de la publication du présent, sera dénoncé et poursuivi devant le Tribunal civil de son arrondissement, pour être puni conformément au décret additionnel du 19 Décembre 1792.

L'importance de cet objet demande que tous les fonctionnaires publics, tous les bons Citoyens se réunissent pour assurer ces déclarations : le Préfet leur en renouvelle l'invitation expresse.

III. Conformément à la décision du Ministre de l'Intérieur, toute déclaration d'acte de naissance, mariage ou décès, antérieure à l'an 9,

sera reçue par les Maires, et à leur défaut, par les Adjoints, et porté sur les registres de l'année courante, en suivant les formalités et les indications fixées par l'arrêté du 16 Fructidor an 8; sur la tenue des registres de l'État civil.

IV. Au moyen de ces dispositions, les Maires qui, d'après la circulaire du premier Germinal, auraient reçu sur papier libre et en cahier séparé, des déclarations arriérées, demeurent chargés de porter ces mêmes déclarations sur les registres de l'année courante, en les faisant de nouveau signer par les parties et témoins qui seront appelés à cet effet. La circulaire du premier Germinal est déclarée nulle et non avenue.

V. Pour faciliter la vérification et le dépouillement des registres, les Maires recevant des déclarations arriérées, auront soin de porter en marge la date des actes de cette nature qui y seront insérés, conservant néanmoins toujours l'ordre, et la suite des numéros du registre.

VI. Les actes arriérés de naissance, mariage ou décès, ainsi portés sur les registres de l'année courante, seront rétablis sous leur véritable date dans la formation des tables décennales prescrites par l'arrêté des Consuls, du 25 Vendémiaire dernier.

Les Maires recevront à cet effet, une instruction particulière, avec le papier nécessaire pour la formation de ces tables.

VII. Le premier Messidor, au plus tard, les Maires de chaque commune feront passer au Sous-préfet de leur arrondissement, pour être transmis au Préfet, un relevé par ordre de date, de toutes les déclarations arriérées qu'ils auront reçues, avec leurs observations sur les négligences ou omissions qu'ils pourraient soupçonner encore.

Ce relevé, qui doit faciliter la connaissance exacte de la population, est particulièrement recommandé à la surveillance des Sous-préfets.

VIII. A fur et mesure de la rentrée des registres anciens de l'État civil, dans chaque Sous-préfecture, il y sera fait un examen sévère et rigoureux de chacun des actes contenus dans ces registres, particulièrement de ceux de mariage.

Les Sous-préfets rendront compte au Préfet, chaque décade, de leurs diligences et découvertes à cet égard.

IX. Les vérifications des registres courans, ordonnées tous les trois mois, et des vérifications extraordinaires, si les Sous-préfets les jugent nécessaires, sont de nouveau recommandées au

zèle des Sous-préfets et des Membres des conseils d'arrondissement, et du Conseil général.

X. Le présent arrêté sera imprimé en cahier et en placard, envoyé au Ministre de l'Intérieur, aux Sous-préfets et aux Maires de toutes les communes, chargés de le lire au peuple assemblé, à trois époques différentes; de le faire afficher, et exécuter chacun en ce qui les concerne.

Fait et arrêté au Puy, les jours et an susdits.

LE PRÉFET de la Haute-Loire,

LAMOTHE.

Par le Préfet :

Le Secrétaire général,

BARRÈS.

AU PUY, de l'Imprimerie de J. B. LACOMBE, Imprim. de la Préfecture. An IX.